

GE_GERICHTE AARP/5/2022 vom 24. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_5_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/5/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/5/2022 del 24 gennaio 2022

Volltext

Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Messieurs Gregory ORCI et Vincent FOURNIER, juges.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/2316/2018 AARP/5/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 24 janvier 2022

Entre A_____, domiciliée _____[GE], comparant par Me Robert ASSAEL, avocat, PONCET TURRETTINI, rue de Hesse 8-10, case postale, 1211 Genève 4, appelante, intimée sur appel joint, contre le jugement JTCO/48/2021 rendu le 12 mai 2021 par le Tribunal correctionnel, et B_____, domicilié _____[GE], comparant par Me C_____, avocat, _____, avenue de _____, Genève, intimé, appelant sur appel joint, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/4 - P/2316/2018

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 12 mai 2021 ; Vu l'annonce et la déclaration d'appel de A_____; Vu la déclaration d'appel joint de B_____; Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par courrier de son conseil du 4 janvier 2022 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; * * * * *

- 3/4 - P/2316/2018 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel. Constate la caducité de l'appel joint. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 535.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

Le greffier : Alexandre DA COSTA

Le président : Pierre BUNGENER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 4/4 - P/2316/2018

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 160.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 535.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.